



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Convention d'indemnisation pour imprévision dans le cadre du marché d'assistance technique, de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour l'école et le centre de loisirs de la ville de Carnoux-en-Provence

DECISION N° 16-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

Vu le code de la commande publique, et notamment le 3° de son article L.6,

Vu les pièces constitutives du marché initial, et notamment le cahier des clauses administratives particulières,

Considérant que les circonstances économiques nouvelles, et notamment les tensions constatées sur les prix, ont une incidence directe sur l'équilibre économique de certains contrats de la commande publique,

Considérant que l'évolution générale des prix concerne principalement les secteurs de l'énergie et de l'alimentation, qu'elle a également pour effet un renchérissement du coût de la main-d'œuvre rémunérée au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC),

Considérant que les modalités de révision des prix incluses dans les dispositions contractuelles du marché objet de la présente convention sont insuffisantes pour faire face au contexte économique, lesdites révisions intervenant selon une périodicité annuelle manifestement inadaptée à la rapidité de l'augmentation des prix,

Considérant que le marché public objet du présent avenant est ainsi exposé aux conséquences du contexte économique nouveau,

Considérant que ces circonstances, qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, sont de nature à justifier l'indemnisation du cocontractant sur le fondement de la théorie de l'imprévision,

Vu la convention ci-annexée,

DECIDONS

Article 1^{er} : La convention d'indemnisation pour imprévision dans le cadre du marché d'assistance technique, de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour l'école et le centre de loisirs de la ville de Carnoux-en-Provence est conclue avec l'entreprise « Terres de cuisine ».

Une indemnité est versée à l'entreprise Terres de Cuisine en compensation du bouleversement de l'économie du contrat consécutif à l'augmentation générale des prix. Cette indemnité a notamment pour objet de compenser l'absence de prise en compte contemporaine de l'augmentation des prix.

Article 2 : Le montant de l'indemnité est déterminé par application du coefficient de 4,38 % au prix des prestations effectivement facturées à la collectivité au titre des mois d'août 2022 à octobre 2022. Ce coefficient est calculé à partir de la formule prévue à l'article 9 du cahier des clauses administratives particulières, et correspond au pourcentage d'évolution des tarifs qui aurait été constaté si une révision contractuelle avait été applicable au 1^{er} août 2022.

Article 3 : Le montant de l'indemnité à régler à « Terres de cuisine » s'élève donc à 3 183,04 €.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 3 février 2023.



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI

